

Arrêt

**n° 112 493 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DE NUL loco Me C. VERBROUCK, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint d'être arrêté par les autorités de son pays, car il a refusé d'empoisonner son cousin, N.Agb., membre du Comité d'Action pour le Renouveau (CAR)

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment qu'il apparaît incohérent que le requérant ait été choisi pour empoisonner son propre cousin alors qu'une telle demande émanerait du patron du requérant, également militaire et de ses supérieurs qui seraient des politiciens hauts placés du pouvoir et qui disposeraient d'importants moyens financiers.

Elle relève également qu'il apparaît invraisemblable que le requérant ait dû signer un papier prouvant qu'il a accepté la mission alors que celle-ci est qualifiée de secrète, que malgré la fuite du requérant qui date de juin 2012, son cousin soit toujours en vie, et ce alors que le problème est toujours d'actualité et que le requérant n'a pas parlé à son cousin des menaces qui pèsent sur sa vie.

Concernant la détention du requérant, la partie défenderesse estime que ses propos sont imprécis et lacunaires et considère enfin que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance :

- un article du 18 avril 2012 intitulé « Togo-ANR : Enquête, analyse et décryptage d'une gestapo sous les tropiques ».
- un article du 1er août 2012 intitulé « Togo : Tentative d'empoisonnement de Bertin Sow Agba ; l'auteur s'évade de la prison ».
- Un article du 28 octobre 2011 intitulé « Qui a empoisonné le général Tidjani ? »
- un article intitulé « Togo : Zeus Ajavon coordinateur du CST empoisonne ? » dont la date n'est pas indiquée.

Elle joint également à sa demande à être entendu le témoignage d'un de ses amis accompagné de la copie de sa carte de gendarmerie.

En date du 9 octobre 2013, la partie requérante a versé au dossier de la procédure d'autres documents, accompagnant ce qui peut s'apparenter à une note complémentaire, telle que visée par l'article 39/76, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir :

- des photographies « datant de l'époque où Monsieur [A.] et Monsieur [G.] travaillaient ensemble.
- « deux affiches électorales originales du parti CAR d'opposition où l'on y voit son le cousin [sic] de Monsieur [A.], [AG. K.], qu'il devait éliminer ».
- « la preuve que le 28 septembre dernier, Monsieur [A.] a rencontré, à Bruxelles, le directeur du parti CAR ».
- « des articles de presse démontrant que la technique de l'empoisonnement est fréquemment utilisée au Togo pour éliminer des personnes indésirables ». Cependant, le Conseil observe que ces articles ont déjà été versés au dossier de la procédure en ce qu'ils ont été joints à la requête introductive d'instance.

S'agissant du caractère incohérent du choix porté sur le requérant en vue d'empoisonner son propre cousin, la partie requérante se limite à faire valoir qu'au Togo, « *les assassinats d'hommes politiques et personnalités qui gênent le pouvoir en place se font généralement par l'intermédiaire des proches, et ce par empoisonnement* ». Le Conseil ne peut cependant accueillir de telles explications. En effet, nonobstant les considérations de sociologie politique développées par la partie requérante, le Conseil estime que celles-ci sont insuffisantes pour énerver le constat de la décision querellée sur ce point. En effet, d'une part, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et estime invraisemblable que le requérant ait eu à signer un document relatif à cette mission pourtant considérée secrète et considère que l'argument de la partie requérante, qui en termes de requête postule, en substance, que cette lettre permettait à son patron de rendre compte à ses supérieurs et faire chanter le requérant au cas où il refuserait d'accomplir sa mission n'est nullement étayé et est purement hypothétique. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

D'autre part, le Conseil estime que, quand bien même le choix aurait été porté sur le requérant afin d'assassiner son propre cousin, il n'en demeure pas moins qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant n'ait pas joint son cousin pour l'informer des menaces qui pèsent contre lui après avoir refusé de le faire ou tout du moins ne l'ait fait une fois qu'il est arrivé sur le territoire belge. La circonstance que « *le requérant avait perdu l'annuaire de son téléphone* » et que [K] « *son chef spirituel* » l'avait prié de rester discret, arguments développés en termes de requête ne permettent en rien de justifier le comportement passif du requérant et son manque d'initiative afin de venir en aide à son cousin.

En effet, la question n'est pas de savoir si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante, afin de justifier qu'il n'est pas improbable que son cousin soit toujours en vie, alors que le requérant a quitté son pays en juin 2012 et que le problème « reste entier » (voir rapport d'audition du 22 mars 2013 p.15), fait valoir en termes de requête, que son cousin serait toujours en vie, car il prend beaucoup de précautions « *et est très attaché à des fétiches qui le protègent* ». À cet égard, le Conseil estime qu'en soutenant une pareille explication, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces événements, et plus particulièrement d'expliquer raisonnablement les raisons qui ont amené le requérant à fuir son pays, et de conférer son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, le Conseil observe que ces incohérences et invraisemblances, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite du requérant, à savoir sur la mission qui lui aurait été confiée et qu'il n'aurait pas accomplie. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établi que le requérant ait été contacté pour empoisonner son cousin. Partant, puisque les faits qui sont à la base de son arrestation et de sa détention ne sont pas établis, ceux-ci ne peuvent être également tenus pour établis. La partie requérante n'apporte aucun élément qui établirait ces événements indépendamment des faits invoqués à leur base.

Le Conseil fait sien l'examen des pièces déposées au dossier administratif, examen qui n'est pas valablement contre argumenté par la partie requérante.

En outre, en ce qui concerne le témoignage joint par le conseil du requérant à sa demande d'être entendu, le Conseil estime outre qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la force probante est limitée dès lors que la sincérité et la fiabilité de ce document ne peuvent être vérifiées, constate que ce témoignage reprend des faits déjà remis en cause. La copie de la carte de gendarmerie de l'auteur joint au témoignage ne change en rien ce constat, cette copie n'est qu'un commencement de preuve quant à l'identité de l'auteur de ce document.

S'agissant des documents déposées par courrier du 9 octobre 2013, ils ne sont pas de nature à conduire à une autre conclusions :

- Les photographies représentant le requérant et G. ne constituent qu'un commencement de preuve quant à établir leur relation d'amitié, élément qui n'est pas remis en cause dans la décision. Cependant, ces documents n'apportent aucun élément de nature à rétablir l'absence de crédibilité des faits principaux tels que repris ci-dessus.

- Les affiches électorales du parti CAR où l'on y voit N.AG. K. ne constituent qu'un commencement de preuve de l'existence de cet individu, mais demeure trop insuffisant pour rétablir le défaut de crédibilité tel qu'apprécié par la décision attaquée.

- Le billet de train ainsi que les articles relatifs à M. AGBOYIBO n'établissent aucun lien entre ces éléments et les faits personnels du requérant, a fortiori, ne rétablissent pas le défaut de crédibilité tel que rappelé supra, et enfin n'établissent pas la réalité des propos rapportés en termes de note complémentaire (page 2 , point 3, alinéa 3).

- Les articles de presse, figurant déjà en annexe à la requête, s'ils relatent des faits d'empoisonnement, ne permettent pas, *in specie*, de rétablir l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT